

Zone UX : zone à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et de services

Zone UZ : zone à vocation principale d'activités industrielles et artisanales

## **ZONES A URBANISER:**

Zone 1AU : zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat pouvant être ouverte immédiatement

à l'urbanisation sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation Zone 1AUe : zone d'urbanisation future à vocation principale d'équipements et de services pouvant être ouverte immédiatement à l'urbanisation sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation

Zone 2AU : zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat non ouverte à l'urbanisation dans l'attente d'une prochaine évolution du PLU (réserve foncière)

Zone AUz : zone d'urbanisation future à vocation principale d'activités pouvant être ouverte immédiatement à l'urbanisation sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation

## **ZONES AGRICOLES:**

Zone A : zone destinée et réservée aux activités agricoles au sein de laquelle toute construction nouvelle est interdite à l'exception de celles liées et nécessaires à l'agriculture. Toutefois, l'extension des constructions existantes est autorisée ainsi que le changement de destination des bâtiments

"étoilés rouge" sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole existante Secteur An : Secteur agricole naturel à protéger au sein duquel toute forme d'urbanisation est interdit à l'exception des abris pour animaux et de l'évolution normale du bâti sous réserve de

## prescriptions particulières ZONES NATURELLES ET FORESTIERES :

Zone N : zone naturelle et forestière au sein de laquelle la protection des espaces naturels est renforcée. Toute construction nouvelle y est interdite à l'exception de l'extension des constructions

Secteur Nh : Secteur de taille et de capacité limitées au sein duquel les constructions à usage d'habitation sont autorisées sous certaines conditions (L.151.13 alinéa 1°) Secteur Nm : Secteur de taille et de capacité limitées à vocation principale d'habitat au sein duquel le stationnement isolé de caravanes ou de résidences démontables est autorisé

(L.151.13 alinéa 3°) Secteur de taille et de capacité limitée au sein duquel les activités et constructions à usage de tourisme et de loisirs sont autorisées (L.151.11 alinéa 1°)

Secteur Nté : Secteur de taille et de capacité limitée au sein duquel les activités et constructions à usage de télécommunications sont autorisées (L.151.11 alinéa 1°)

Arbre signal ou isolé remarquable

Les sites et secteurs paysagers (Ssp) identifiés en vertu de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :

Les taillis et boisements humides

Les cours fruitières

Les parcs paysagers et espaces verts de qualité

Eléments ponctuels du patrimoine bâtis (Epb) identifiés en vertu de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :

- Patrimoine bâti et industriel remarquable
- Maisons et édifices recensés par le Service Régional de l'Inventaire
- Maison de caractère (chaumière, construction à pans de bois, maison en briques...)
- Ancien bâtiment agricole ou dépendance à l'architecture de qualité Elément remarquable du " petit " patrimoine bâti : il peut s'agir d'un puits,

Les sites et secteurs bâtis (Ssb) identifiés en vertu de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :

d'un porche en chaume, d'un pilier, d'un colombier...

Cité ouvrière

Eléments à protéger ou à mettre en valeur en vertu de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme :

Sentiers piétonniers à conserver

- Emprise nécessaire au maillage de liaisons douces à développer dans le cadre de la valorisation de l'Axe Risle au bénéfice de la commune
- Aménagement du carrefour entre la sente Calais et la rue des Canadiens
- au bénéfice de la Commune

Secteurs à règlement spécifique en vertu de l'article R.151-34 alinéa 1 du code de l'urbanisme :

Secteur " i " : Secteur au sein duquel s'appliquent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) Secteur au sein duquel s'appliquent les prescriptions liées aux périmètres de protection du captage des Fontaines

Secteur au sein duquel s'appliquent les prescriptions du Plan de Secteur "t": Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Secteur " ct " : Secteur de danger aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses

Indices avérés de cavités souterraines Secteur " cs " : Bétoires

Secteur de chemins hydrauliques (axe de ruissellement)

Espace Boisé Classé

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et la qualité des paysages en vertu de l'article L.151-11 alinéa 2° du code de l'urbanisme

Limite le long de laquelle le front bâti doit être préservé